



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service Aménagement et Risques  
Pôle aménagement

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

**Avis sur le projet de retenue d'altitude de Proclou et extension du réseau d'enneigement à Morzine-secteur Avoriaz**

au titre de l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

**VU** l'étude préalable agricole réalisée par la SERMA, présentée au préfet concernant le projet de retenue d'altitude de Proclou et d'extension du réseau d'enneigement correspondant, sur la commune de Morzine ;

**VU** le rapport d'instruction de la DDT présenté en séance, le 08 juin 2021, aux membres de la CDPENAF ;

**VU** les échanges intervenus lors de ladite séance ;

A la majorité des membres, la CDPENAF émet un avis favorable au titre de l'article L112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime est donné concernant :

- l'analyse des effets du projet sur l'économie agricole ;
- les mesures de compensation collective proposées.

Le montant de la compensation financière pour le projet serait de 73 500 €.

Il est demandé au maître d'ouvrage de s'engager sur le délai de mise en œuvre de la compensation collective, au plus tard dans les 5 ans après la réalisation des travaux prévus entre 2021 et 2023.

Il est également demandé au maître d'ouvrage de signer une convention d'usages avec les exploitants agricoles, de façon à assurer l'utilisation pérenne par les éleveurs de l'eau de la retenue, et de permettre la priorisation des usages (eau potable, DFCI, abreuvement des bêtes... , avant l'utilisation pour la neige de culture).

Cette convention devra prévoir l'information des exploitants pour tous travaux sur le site de la retenue (notamment vidange estivale, travaux sur les réseaux d'adduction d'eau,...), susceptibles d'impacter l'organisation et les surfaces exploitables durant la période estivale. Cette information devra se faire avant la saison de sortie du bétail, en tout état de cause avant la période de déclaration PAC par les exploitants (le 1<sup>er</sup> avril de chaque année).

Elle inclura les 5 mesures de réduction pour lesquelles le maître d'ouvrage s'est engagé dans l'étude préalable (adaptation de la phase travaux aux contraintes des exploitants, réhabilitation d'un accès pastoral, revégétalisation des zones impactées et des talus de la retenue, réhabilitation des terrains sous le télésiège).

Ce document devra être signé entre les parties avant le démarrage des travaux, et transmis à la CDPENAF pour information.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage sera tenu de fournir à la CDPENAF un bilan annuel des mesures mises en œuvre dans le cadre de la compensation collective (montants financiers engagés, avancement des projets, travaux réalisés, délais, résultats obtenus,...), ainsi que des mesures de réduction auxquelles il s'est engagé vis-à-vis de l'exploitant. Il fournira également à la commission un suivi agronomique des secteurs de pistes de ski remodelés et revégétalisés par des remblais issus de la retenue.

le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a small loop at the end.

Alain ESPINASSE